

**DECISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU FONDS VERT POUR UNE ETUDE
D'INSTAURATION DE SOLUTIONS DE TRI A LA SOURCE DES
BIODECHETS**

DECISION N°2024/05

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°27 : « *De demander à l'Etat et/ou à d'autres collectivités territoriales et organismes, l'attribution de subventions pour tous les dossiers en maîtrise d'ouvrage communautaire.* »

VU la délibération n°2023-178 du 25 octobre 2023 portant sur le tri à la source des biodéchets et le projet d'étude ;

CONSIDERANT que le projet d'étude préalable pour l'instauration et le déploiement de solutions de tri à la source des déchets est éligible à un soutien financier dans le cadre du fonds vert - *Axe 1 Renforcer la performance environnementale - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets* ;

CONSIDERANT les conditions d'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds vert ;

CONSIDERANT qu'une subvention est mobilisable pour cette étude sur la base du plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT ETUDE SOLUTIONS DE TRI BIODECHETS

DEPENSES		RECETTES	
Postes de dépenses	Montant HT	Postes de recettes	Montant HT
Etude biodéchets - Prestation externe	30 000 € HT	Subvention Fonds Vert (Etat)	21 000 € HT
		Autofinancement CDC	9 000 € HT
TOTAL DEPENSES	30 000 € HT	TOTAL RECETTES	30 000 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER une subvention dans le cadre du fonds vert selon le plan de financement ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE :